

Étude comparative de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de sociétés

Christian N. Dumais

Volume 59, numéro 4, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104870ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104870ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dumais, C. (1992). Étude comparative de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de sociétés. *Assurances*, 59(4), 575–580. <https://doi.org/10.7202/1104870ar>

Études techniques

par

Christian N. Dumais

Étude comparative de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de sociétés

Notes préliminaires

Les sujets mentionnés se réfèrent aux dispositions des lois suivantes : 575

Canada : *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 et amendements

Québec : *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, parties I et IA et amendements

Les abréviations «a» et «d» qui apparaissent à la suite des références signifient que les dispositions législatives se rapportent aux administrateurs (a) ou aux administrateurs et dirigeants (a+d).

SUJET	CANADA	QUÉBEC	
		Partie I	Partie IA
Agir de bonne foi dans l'intérêt de la société, avec soin et diligence	122(1) (a + d)	Doctrines et jurisprudence (a + d)	Doctrines et jurisprudence (a + d)
Obligations d'un mandataire	Jurisprudence, même celles d'un fiduciaire (a + d)	1710 C.c. (a + d)	123.83 (a + d)

SUJET	CANADA	QUÉBEC	
		Partie I	Partie IA
Observer les lois et règlements, les statuts, règlements et conventions unanimes de la société	122(2) (a + d)	S. O. ¹	S. O.
576 Conflit d'intérêts	Jurisprudence	Jurisprudence	Jurisprudence
Ne pas déclarer ou/et verser de dividende illégalement	118 (2) c) (a) (devoir de ne pas déclarer ni verser et responsabilité si versement)	94 et 79 (a) (devoir de ne pas déclarer et responsabilité si déclaration et versement)	123.70 et 123.71 (a) (devoir de ne pas déclarer ni verser et responsabilité si versement)
	Voir aussi art. 79 (2) Loi de la faillite applicable aux trois types de corporations		
Ne pas acheter les actions de la compagnie illégalement	118 (2) a) et b) (a)		123.52 à 123.56 et 123.58 (a)
	Voir aussi art. 79 (2) Loi de la faillite applicable aux trois types de corporations		

¹Sans objet.

Études techniques

SUJET	CANADA	QUÉBEC	
		Partie 1	Partie IA
Ne pas procéder illégalement à la dissolution de la compagnie	S.O. V. 121	29 (a)	123 (a)
Ne pas fournir d'aide financière à un actionnaire (et au Canada, à un administrateur, dirigeant ou employé)	44 (1) (en certaines circonstances) (a)	95 (a + d)	123.69 (en certaines circonstances) (a)
Salaires et autres rémunérations des employés	119 (1) (a)	96 (a)	idem 123.6 et 96 (a)
			Voir aussi art. 107 (1) d) Loi de la faillite applicable aux trois types de corporations
Ne pas verser de commissions déraisonnables lors de la vente ou émission d'actions	118 (2) b) (a)	S. O.	S. O.

	SUJET	CANADA	QUÉBEC	
			Partie I	Partie IA
	Ne pas émettre d'actions qui ne sont pas entièrement payées	118 (1) (a)	S. O.	S. O.
578	Ne pas faire un transfert d'actions impayées à une personne qui paraît être sans moyen	S. O. v. 25 (3)	72 (a)	123.6 (a)
	Défaut de divulguer son intérêt dans une transaction avec la société	120 (1) (a + d)	S. O. (Règles du droit civil sur la liberté de contracter) (a + d)	
	Défaut de retenir ou remettre l'impôt retenu à la source ou d'autres sommes	Loi de l'impôt sur le Revenu 227.1 (a)	Loi sur le ministère du Revenu 24.0.1 (a)	
		Voir aussi art. 59 Loi sur l'assurance-chômage, art. 21.2 (2) Loi sur le régime de pensions du Canada et art. 73 Loi sur la Régie des rentes du Québec.		
	Paiement de la TPS	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise 323 (1) (a)		

Études techniques

SUJET	CANADA	QUÉBEC	
		Partie I	Partie IA
Ne pas réduire indûment le capital-actions émis	(responsabilité des actionnaires qui en ont bénéficié) 38 (4) (a + d)	(responsabilité des actionnaires qui en ont bénéficié) 60 (a + d)	123.64 (a)
Fausse déclaration dans un prospectus ou défaut de prospectus ou de note d'information		Loi sur les valeurs mobilières 214 et ss. (a + d)	
Ne pas faire de fausses inscriptions dans les livres et registres de la compagnie ni refuser de les montrer	22 (3) et 20 (6) (responsabilité pénale) (a + d)	108 (1) (responsabilités civile et pénale) (a + d)	S. O.
Ne pas utiliser des renseignements confidentiels lors d'une transaction de valeurs mobilières	131 (a + d)	Loi sur les valeurs mobilières 187, 226, 204 (resp. civile et pénale) (pour «compagnies publiques») et resp. délictuelle pour les autres (a + d)	

SUJET	CANADA	QUÉBEC	
		Partie 1	Partie IA
Ne pas procéder indûment à une fusion avec une autre corporation	S.O.	S O	123.121 (a)

580

Notes complémentaires

La loi fédérale et la loi québécoise partie IA créent une présomption d'approbation des décisions du conseil d'administration, à moins, pour les compagnies partie I, d'absence des administrateurs à cette réunion (art. 123 (1), L.S.A. et art. 72,94 et 123.85, L.C.Q.).

L'administrateur d'une société fédérale ou québécoise pourrait être exonéré s'il enregistre sa dissidence par écrit (art. 123 (3), L.S.A. et 72,94 et 123.85, L.C.Q.), s'il prouve qu'il s'est basé de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un expert (123 (4), L.S.A. et 123.84, L.C.Q.), ou encore si une convention unanime des actionnaires vient le décharger de ses responsabilités (146 (5), L.S.A. et 123.92, L.C.Q.).

Les poursuites contre les administrateurs se prescrivent par deux ans s'il s'agit de compagnies fédérales (118 (7), L.S.A.) ou de compagnies provinciales partie IA (123.168, L.C.Q.). La prescription commence à courir à compter de la résolution autorisant l'acte illégal. Pour les compagnies québécoises partie I, on applique la prescription de cinq ans en matières commerciales, à moins de dispositions contraires et la prescription devrait commencer à courir à compter de la date de commission de l'acte reproché.